Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Usages Espaces
et Environnement Marins
Pôle Domaine public maritime
et qualité des eaux littorales

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, L.414-4

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3, L2213-4, L2215-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les documents d'objectifs des sites Natura 2000,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu la consultation du public réalisée du 5 au 26 avril 2017 conformément aux dispositions des articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement relatives à la participation du public,

Considérant les dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement qui permettent au préfet, après avis du ou des maires concernés, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel (DPMn),

Considérant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le DPMn nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisirs en lien avec la mer et le besoin d'encadrer, dans ce cas, les conditions d'autorisation afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés et de limiter les accès aux espaces les plus fragiles,

Considérant l'usage consacré par la tradition de circuler, autrefois en charrette, aujourd'hui en tracteur, sur le littoral de la baie du Mont-Saint-Michel situé dans le département d'Ille-et-Vilaine pour y pratiquer la pêche à pied de loisir,

Considérant la nécessité de concilier la préservation des sites et des paysages avec la sauvegarde du patrimoine à travers le maintien d'une pratique traditionnelle,

Considérant l'éloignement des sites de pêche à pied sur la partie du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel situé dans le département d'Ille-et-Vilaine, le risque d'enlisement, et le danger que peut présenter le flot pour les pêcheurs situés au bas de l'eau, en baie du Mont-Saint-Michel,

Considérant la nécessité de circuler sur le domaine public maritime pour mettre à l'eau un bateau en l'absence de cale praticable à toute hauteur de la marée,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Sur proposition conjointe de M. le Sous-Préfet de Saint-Malo et de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2- Principe général

L'article L.321-9 du code de l'environnement dispose :
« *Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public* ».

ARTICLE 3- Dispositions générales

Article 3.1. Régime des autorisations

Conformément à l'article 2, il existe trois catégories d'autorisations de circulation :
- les autorisations de droit : pour ces autorisations aucune demande n'est à formuler;
- les autorisations délivrées annuellement ou pluriannuellement ;
- les autorisations délivrées ponctuellement.

Les autorisations annuelles, pluriannuelles et ponctuelles sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles cessent de plein droit à leur échéance. Ces autorisations sont nominatives et ne sont valables que pour un seul véhicule terrestre à moteur identifié. Elles ne sont pas cessibles.

Article 3.2. Type de véhicules autorisés

Les véhicules autorisés sont des véhicules terrestres à moteur de type tracteurs ou véhicules légers, à l'exclusion des quads, répondant aux normes d'homologation et aux autorisations exigées pour la circulation sur le domaine routier. En baie du Mont Saint Michel les véhicules ne doivent ni circuler en dehors, ni stationner au-delà des chemins répertoriés en annexe II. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner le passage le long des chemins. Les véhicules autorisés empruntent le trajet le plus court pour se rendre sur leur zone d'activité.

Tous les véhicules ou leurs occupants doivent être équipés d'au moins un moyen de communication permettant de prévenir à tout moment les secours terrestres ou maritimes.

Les véhicules autorisés circulent à une vitesse permettant l'arrêt immédiat.

Article 3.3. Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de la circulation ou du stationnement sur le domaine public maritime. Il doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- préserver la continuité de circulation du public sur le rivage de la mer ;

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique ou de la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de la circulation ou du stationnement de véhicules terrestres à moteur.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies de roulement, des troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public ou de police ou de travaux exécutés par l'État ou les collectivités locales, dûment autorisées sur le DPMn.

Article 3.4. Circulation et stationnement sur les bancs coquilliers

La circulation et le stationnement sur les bancs coquilliers sont interdits excepté pour leur traversée par les véhicules circulant sur les chemins répertoriés à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4- Les autorisations de droit

Article 4.1 : Véhicules de secours, de police et d'exploitation des collectivités territoriales

Conformément à l'article 2 et en dérogation de l'article 3-4, sont autorisés de droit les véhicules de secours, de police et d'exploitation des collectivités territoriales.

Article 4.2 : Véhicules d'exploitation de cultures marines

La circulation des véhicules d'exploitation de cultures marines est autorisée dans le strict cadre de leur activité. Les véhicules devront être identifiés par le nom de l'entreprise. Chaque entreprise tiendra un registre de son parc de véhicules autorisés à jour, à disposition des services de contrôle.

Article 4.3. Mise à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques ou d'annexes pour l'accès aux mouillages dans le cadre d'activités de navigation de plaisance et de chantiers navals

Sous réserve de mesures spécifiques de protection prises par les maires concernés, en cas d'absence d'équipement de mise à l'eau ou à terre utilisable en toutes conditions de marées, la circulation sur le DPMn est autorisée dans le cadre d'une mise à l'eau ou à terre d'une embarcation. La circulation et le stationnement éventuel des véhicules terrestres à moteur resteront strictement limités au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des embarcations.

Article 4.4. Accès aux îlots

Pour accéder aux îlots qui ne sont desservis que par un cheminement submersible situé sur le DPMn, la circulation des véhicules à moteur est autorisé pour leurs seuls propriétaires et sous réserve de tenir compte des conditions d'usage de la plage (fréquentation estivale). Ces accès ne peuvent faire l'objet de travaux d'aménagement particulier, sans autorisation préalable.

ARTICLE 5- Les autorisations annuelles ou pluriannuelles

Les autorisations annuelles ou pluriannuelles ne peuvent être accordées que pour des activités et usages limités, et suivant le respect des dispositions ci-après. Elles donnent lieu à la délivrance d'un macaron. Le macaron doit être apparent et apposé sur le pare-brise du véhicule, ou à défaut sur une partie non amovible (ex : carrosserie). Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter son autorisation individuelle à toute réquisition.

Article 5.1. Pêche à pied de loisir

Le préfet peut délivrer des autorisations annuelles de circulation en baie du Mont-Saint-Michel, réservées aux sites de pêche très éloignés des accès terrestres pour les usages suivants :

- pose de filets fixes ou de tézures, autorisés suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-7803 du 10 septembre 2010 ;

- pêche à pied de plaisance. Cet usage concerne principalement l'accès au site du banc des Hermelles, pour lequel le stationnement est autorisé dans un cercle de 50 mètres de rayon, centré autour du pieu situé en partie Sud du récif des Hermelles, sis sur le DPMn au droit de la commune de St Broladre, dont les coordonnées sont précisées en annexe II (en partie Sud de la dune de sable). Le contingent d'autorisations est fixé à 180.

L'autorisation est délivrée pour une durée de un an à compter du 1er mars de l'année de la demande. Sauf mention contraire, les dossiers complets sont à déposer la 1ère semaine ouvrée de janvier. Les dates et lieu de dépôt sont précisés courant décembre par voie de presse et sur internet, sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine : **http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/**

Article 5.2. Pêcheurs à pied professionnels

Les pêcheurs à pied professionnels peuvent se voir délivrer une autorisation annuelle utilisable dans les sites de pêche éloignés des accès terrestres.

Leur demande est déposée au même moment que la demande de permis national de pêche à pied. L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, et s'accompagne d'un macaron. Un pêcheur à pied professionnel ne bénéficie que d'un seul macaron ; s'il exerce, en sus de son activité

professionnelle, l'une des activités mentionnées au présent arrêté, celle-ci est indiquée sur son autorisation individuelle.

Article 5.3. Trains touristiques

Les personnes propriétaires de trains touristiques peuvent se voir délivrer une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn au titre d'une activité de découverte de la baie. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars de l'année de la demande.

Article 5.4. Activités sportives et de loisirs

Les clubs nautiques ou de chars à voile peuvent solliciter une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn, aux fins d'assurer l'encadrement de leur activité et lorsque le bon déroulement de l'activité l'exige.

Par exception à l'article 3.2, l'usage de quads peut être autorisé pour certaines activités sportives et de loisirs pour une durée maximale de 5 ans. Cette autorisation ne sera délivrée que sur demande motivée et sous réserve de respecter les conditions d'utilisation, qui seront définies au cas par cas.

ARTICLE 6- Les autorisations ponctuelles

Toute demande ponctuelle de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur ne concernant pas les activités répertoriées aux articles 4 et 5 doit être dûment motivée. La délivrance d'une autorisation individuelle ponctuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn sera examinée au regard des circonstances particulières invoquées.

Tout pétitionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation de circulation et de stationnement de véhicule terrestre à moteur sur le DPMn doit adresser au service gestionnaire du DPMn une demande présentée sur un imprimé type, justifiant la nécessité de sa délivrance, suivant les coordonnées précisées en annexe III.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter son autorisation individuelle à toute réquisition.

ARTICLE 7- Sanctions

Toute infraction au principe d'interdiction de circulation et de stationnement avec un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel, en dehors des conditions dérogatoires définies au présent arrêté, est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

En outre, l'autorisation préfectorale de circulation et de stationnement pourra être suspendue ou retirée à toute personne, qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

ARTICLE 8- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9- Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10- Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2010-8198 modifié du 15 novembre 2010.

ARTICLE 11- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Saint-Malo, les maires des communes littorales, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2017
Le Préfet,

Christophe MIRMAND

Destinataires

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- Mairies des communes littorales du département d'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale des territoires et de la mer (DIR - SUEEM - SEB)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Service départemental d'Ille-et-Vilaine
- Brigade départementale de gendarmerie (Saint-Malo / Cancale / Dol de Bretagne)
- Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental d'Ille-et-Vilaine
- Comité départemental des pêches et des élevages marins
- Comité régional des pêches et des élevages marins
- Comité régional de la Conchyliculture Bretagne Nord
- Fédération départementale des pêcheurs à pied plaisanciers et sportifs
- Association Littoral pêche à pied – Cherrueix
- Association de Chasse de Gibiers d'Eau d'Ille-et-Vilaine

ANNEXE I- Carte des Chemins en Baie du Mont Saint-Michel

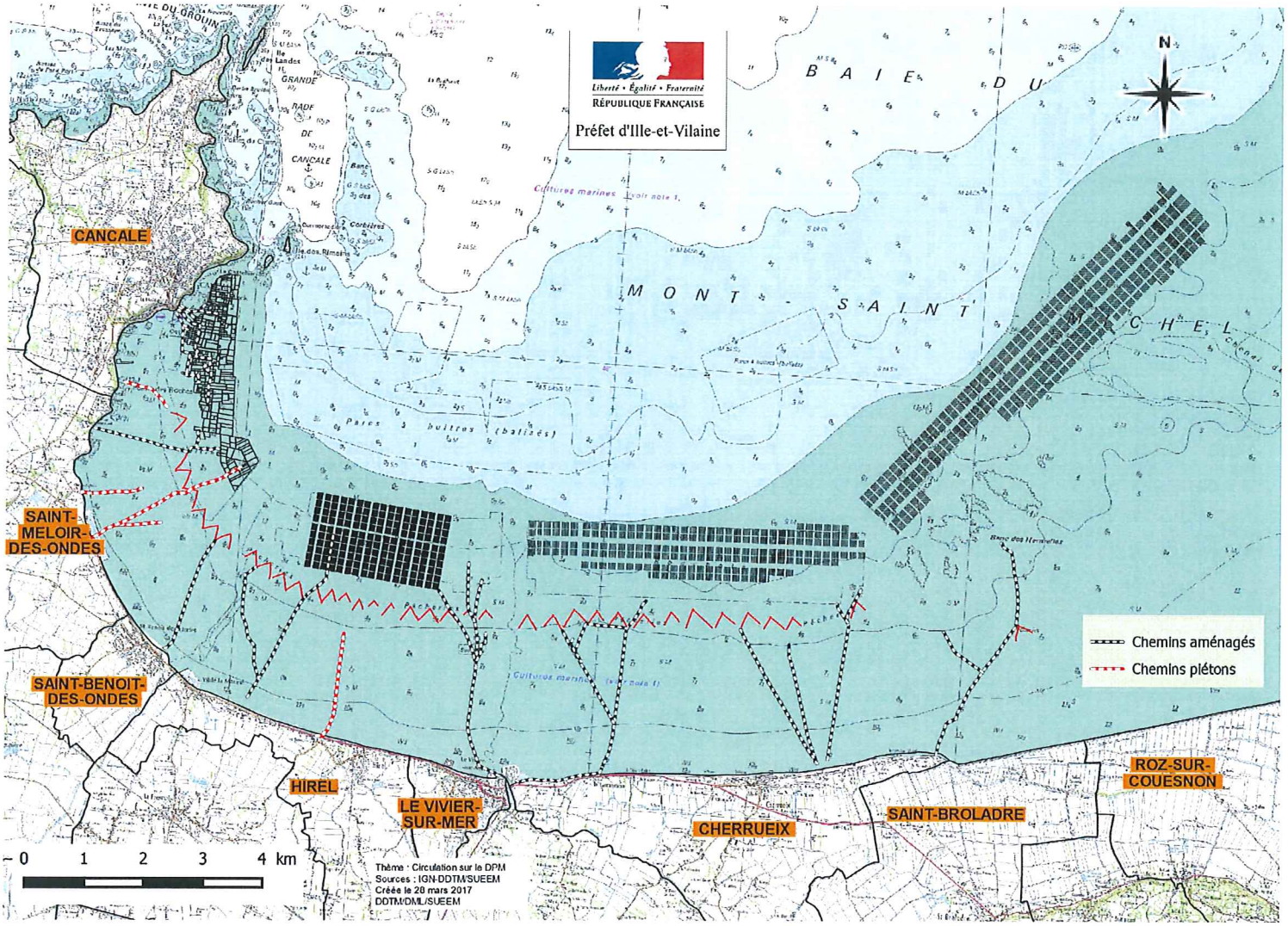

ANNEXE II- Coordonnées de l'aire naturelle de stationnement des Hermelles

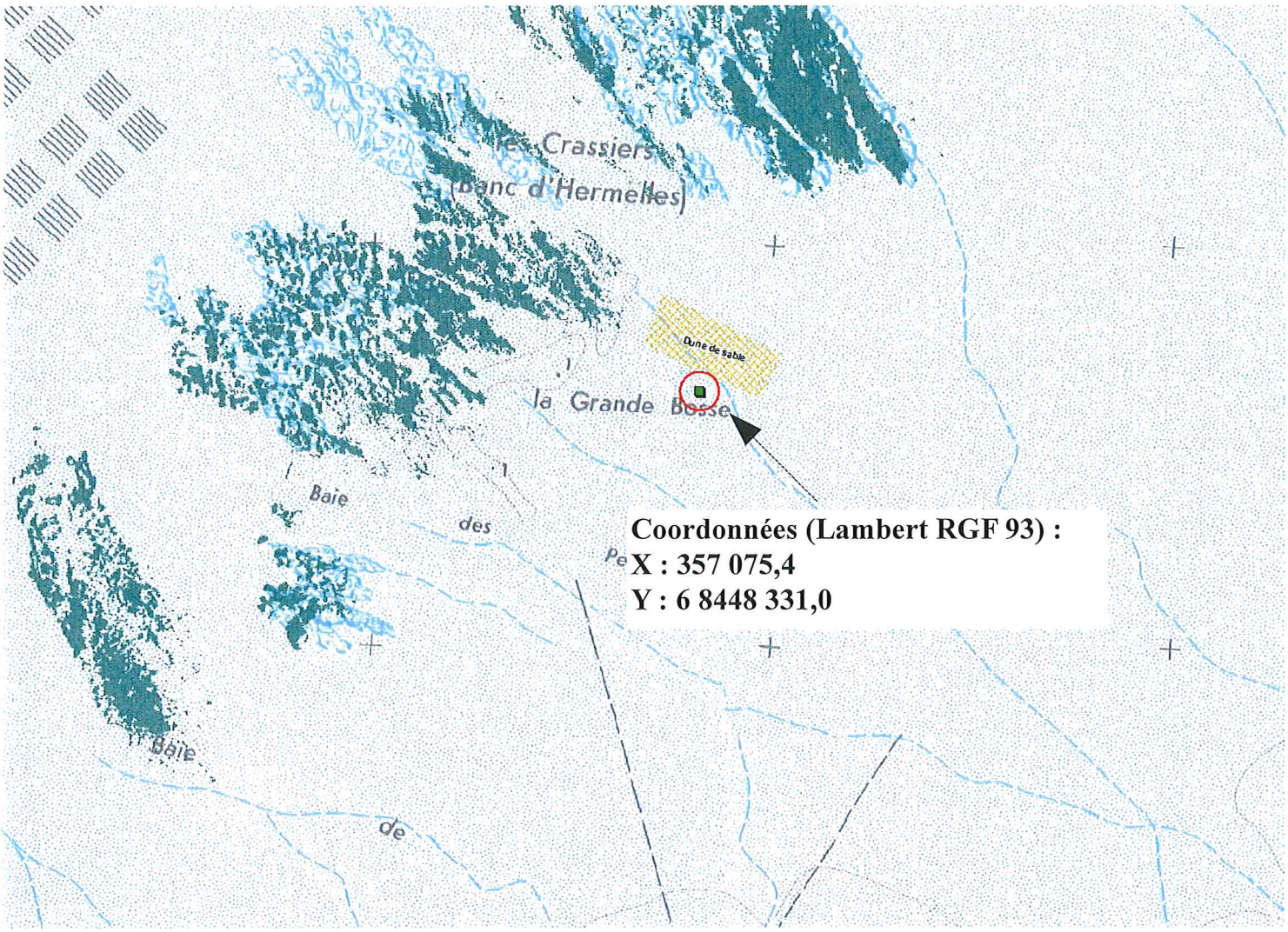

– ANNEXE III: Contacts et modalités de dépôt des demandes

Les demandes d'autorisation doivent être déposées à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine par les demandeurs en personne, auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service usages espaces et environnement marins
Pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
3, rue du Bois Herveau
35400 Saint Malo